

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

**Arrêté du .././....
relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture**

NOR : MICB1809925A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-354 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 relatif portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du XX mai 2018 relatif aux champs disciplinaires,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du XX 2018,

Arrête :

**CHAPITRE 1^{er}
COMPOSITION**

Article 1

Le conseil est composé de deux tiers de membres élus, soit 24 membres, et d'un tiers de membres

nommés, soit 12 membres. Il comprend un nombre égal de suppléants.

Le conseil comprend un collège de professeurs et un collège de maîtres de conférences.

1° La répartition des membres élus et nommés par collèges est la suivante :

Collège des professeurs		Collège des maîtres de conférences		Total
Membres élus	Membres nommés	Membres élus	Membres nommés	
8	4	16	8	
12		24		36

2° La répartition par champs des membres élus au sein des 2 groupes est la suivante :

	Champs	Professeurs	Maîtres de conférences	Total
Groupe 1	ATR HCA SHSA STA	4	8	12
Groupe 2	TPCAU VT	4	8	12
TOTAL		8	16	24

CHAPITRE II CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Article 2

Sont inscrits sur les listes électorales pour chacun des collèges les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 3

Pour être inscrits sur les listes électorales les fonctionnaires doivent être soit en position d'activité soit en position de détachement.

Article 4

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes électorales sont affichées au ministère de la culture et dans chaque établissement au moins trois mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Ces demandes doivent être adressées directement par les personnels intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de la culture, secrétariat général, service de ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau

de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris).

Article 5

Les élections sont organisées par collège et par groupe.

Article 6

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège et le groupe au titre desquels ils sont inscrits sur les listes électorales.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 7

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

Les membres élus, titulaires puis suppléants, sont désignés dans l'ordre de la liste.

En cas d'égalité des suffrages entre deux sièges à pourvoir ou s'il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsqu'une liste ne comporte pas un nombre de candidats titulaires et suppléants suffisant pour permettre de pourvoir tous les sièges auxquels elle a droit, le ou les sièges non pourvus au titre de cette liste sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-106 du 15 février 2018 susvisé.

Article 8

Les listes de candidats doivent être déposées au moins dix semaines avant la date des élections. Elles mentionnent les noms, prénoms, sexe de chaque candidat. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque liste de candidats concourt à l'objectif de représentation équilibrée de la répartition entre les femmes et les hommes dans la composition du conseil national des enseignants-chercheurs. Elles ont également vocation à assurer la représentation équilibrée des champs disciplinaires et des

établissements d'affectation des enseignants-chercheurs.

La répartition des enseignants-chercheurs au sein des champs disciplinaires, entre les établissements d'affectation et entre les femmes et les hommes au 1^{er} janvier de l'année des élections figure en annexe I au présent arrêté.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste comprend un nombre pair de noms par champ disciplinaire.

Article 9

Chaque liste est accompagnée des déclarations de candidature signées et établies par chacun des candidats selon le modèle figurant en annexe II au présent arrêté.

Chaque candidat produit à l'appui de sa déclaration de candidature une notice biographique mentionnant ses titres et travaux. Le formulaire pour la notice biographique figure en annexe III au présent arrêté.

Chaque liste indique le nom du délégué habilité à la représenter, qu'il soit ou non candidat. Sont mentionnés aussi l'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature, les notices biographiques doivent être déposées au secrétariat général du ministère de la culture, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris). Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 8.

Si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présentée aucun candidat.

Les listes de candidats et les notices biographiques peuvent être consultées, pendant les deux semaines qui précèdent le scrutin au ministère de la culture, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris) et dans les établissements.

CHAPITRE III MODALITÉS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 10

La date de l'élection des membres du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture est fixée au jeudi 20 septembre 2018. L'heure de clôture du scrutin est fixée à 17 heures.

En application de l'article 3 du décret n° 2018-106 du 15 février 2018 susvisé le vote a lieu par

correspondance et par vote électronique lorsqu'il est mis en place.

Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes au plus tard le 20 septembre 2018, à 17 heures.

Le dépouillement de cette élection aura lieu le vendredi 21 septembre 2018, à 14 h 30 dans les locaux du ministère de la culture.

Article 11

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Le matériel de vote est transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 12

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

1. L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 (dite enveloppe bulletin) qu'il ferme sans cacheter. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du vote.
2. L'enveloppe n° 1 est placée dans l'enveloppe n° 2 (dite enveloppe émargement) sur laquelle il appose sa signature et pose ses nom, prénom, corps, affection, collège et groupe.
3. L'enveloppe n° 2 fermée est insérée dans une enveloppe n° 3 (dite enveloppe « T ») et adressée par voie postale à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, à la date fixée à l'article 10 du présent arrêté, le cachet de la poste faisant foi.

Article 13

Des bureaux de vote sont constitués par collège et par groupe. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le secrétaire général du ministère et un délégué pour chaque liste de candidats désigné par les organisations syndicales.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un représentant du ministre chargé de l'architecture.

Article 14

La réception et le recensement des votes s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote procède au recensement des votes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 3, les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont extraites pour

procéder à l'émargement de la liste électorale. Puis l'enveloppe n° 2 est ouverte et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne sans être ouverte.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent dans une même enveloppe n° 3 ;
- les enveloppes n° 2 non conformes au modèle envoyé par l'administration ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple dans une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 non conformes au modèle envoyé par l'administration ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 ou dans l'enveloppe n° 3 ainsi que les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires.

3. Lors de l'ouverture des enveloppes n° 1, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les enveloppes n° 1 vides ou comportant autre chose qu'un bulletin de vote ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe n° 1 et désignant des listes différentes.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et correspondant à la même liste.

Le bureau de vote établit un procès-verbal auquel sont annexées les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 15

Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de vote nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature et le quotient électoral. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle le CNECEA est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

À l'issue de ce délai, le ministre chargé de l'architecture procède à la nomination des membres nommés conformément aux dispositions de l'article 2 b) du décret n° 2018-106 du 15 février 2018 susvisé et il publie la liste de l'ensemble des membres du conseil.

Article 16

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
La ministre de la culture,

Pour la ministre et par délégation

Le Secrétaire général

ANNEXE I

REPARTITION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DANS LES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES D'ARCHITECTURE
AU SEIN DES CHAMPS, ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'AFFECTATION ET ENTRE LES FEMMES ET
HOMMES AU 1ER JANVIER 2018

ENSA : Situation au 01-01-2018

Champs disciplinaires	PROFS	H	F	MA	H	F	TOTAUX	% Professeurs	% Groupes
ATR	5	4	1	92	58	34	97	5,2%	11,8%
HCA	22	10	12	46	24	22	68	32,4%	8,3%
SHSA	15	10	5	47	19	28	62	24,2%	7,5%
STA	20	18	2	119	97	22	139	14,4%	16,9%
TPCAU	44	41	3	313	235	78	357	12,3%	43,3%
VT	17	14	3	84	46	38	101	16,8%	12,3%
TOTAUX	123	97	26	701	479	222	824		

ENSA	PR	MCF	TOTAL
BORDEAUX	9	42	51
BRETAGNE	4	24	28
CLERMONT-FERRAND	2	26	28
GRENOBLE	7	34	41
LILLE	8	31	39
LYON	3	27	30
MARNE LA VALLEE	3	17	20
MARSEILLE	6	44	50
MONTPELLIER	3	29	32
NANCY	4	17	21
NANTES	7	32	39
NORMANDIE	6	30	36
PARIS BELLEVILLE	6	47	53
PARIS-MALAQUAIS	13	34	47
PARIS-LA VILLETTE	14	72	86
PARIS-VAL DE SEINE	11	74	85
SAINT-ETIENNE	1	20	21
STRASBOURG	4	27	31
TOULOUSE	5	35	40
VERSAILLES	5	39	44
TOTAUX	121	701	822
	822		

ANNEXE II

DÉCLARATION DE CANDIDATURE
**À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE**

Corps :

Champ disciplinaire :

⁽¹⁾
Mme, M.

Nom de famille :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Établissement :

Adresse administrative :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Rue : N°

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir
tout document en cas d'élection :

☐ Adresse personnelle

☐ Adresse administrative

Fait à, le

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III

Notice biographique

IMPORTANT : La police de caractères utilisée pour rédiger le contenu de la notice biographique doit avoir une taille minimale de 12 points. L'organisation générale des rubriques doit être strictement respectée. L'ensemble de la notice biographique ne doit pas excéder 3 pages. La taille du fichier PDF correspondant est limitée à 1 mégaoctet.

Nom :		Prénom :	
Corps :			
Grade :			
Champ disciplinaire et discipline:			
Établissement d'affectation :			
Unité de recherche :			
Titres et diplômes français et étrangers:			
Profession (autre qu'enseignement et recherche)			

Activités professionnelles dans l'enseignement supérieur en France et à l'étranger :

Activités et expériences professionnelles hors enseignement et recherche :

Informations complémentaires éventuelles (facultatif) :

Fait à , le

Signature :